



## Commission de l'Economie

### Procès-verbal de la réunion du 7 juin 2018

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 mai 2018
2. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
  - Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position
3. 7207 Projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. COM(2018)184 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE
  - Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité
5. COM(2018)185 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil concernant une meilleure application et une modernisation des règles de protection des consommateurs de l'UE
  - Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

Mme Cindy Bauwens, M. Bob Feidt, M. François Knaff, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, Mme Françoise Hetto-Gaasch

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 mai 2018**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

**2. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)**

**- Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position**

La Commission de l'Economie note qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'a dû être exprimée dans le rapport d'activité de l'institution de l'Ombudsman couvrant l'année passée.

Une réponse dans ce sens sera adressée au Président de la Chambre des Députés.

**3. 7207 Projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012**

**- Désignation d'un rapporteur**

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

**- Présentation du projet de loi**

Pour l'exposé du représentant du Ministère il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au dispositif déposé le 8 novembre 2017 à la Chambre des Députés.

*Débat :*

- **Industries concernées.** Il est précisé que mise à part *ArcelorMittal* en ce qui concerne l'acier, deux autres entreprises sont concernées par le présent projet de loi – *Eurofoil* en ce qui concerne l'aluminium et *Circuit Foil* en ce

qui concerne le cuivre ;

- **Prix des émissions.** Il est confirmé que dans la phase initiale du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne<sup>1</sup>, trop de droits d'émission ont été mis à disposition, de sorte que le prix pour une tonne de gaz carbonique se situait à 0 euros. Actuellement ce prix se situe à 17 euros par tonne. Ces droits sont négociés en bourse. L'aide d'Etat désormais permise vise à compenser (partiellement) le prix d'achat plus élevé de l'électricité résultant de l'achat de ces droits d'émission auquel les producteurs d'électricité sont contraints et qui répercutent ce coût supplémentaire sur leurs clients qui eux ne peuvent pas ou que difficilement traduire ce coût de production supplémentaire dans leurs prix de vente, notamment s'ils sont exposés à une concurrence hors Union européenne ;
- **Efficacité du système d'échange existant.** Il est confirmé que le SEQE est sujet à des avis fondamentalement opposés. L'industrie, d'un côté, critique qu'elle doit faire face à des concurrents établis dans des espaces économiques non soumis à un pareil système et attire l'attention au risque de devoir délocaliser des productions dans pareils Etats. Les écologistes et diverses organisations de protection de l'environnement ou du climat saluent vivement le SEQE réformé et appellent de leurs vœux un prix par tonne de carbone encore plus élevé, de sorte à forcer la transition vers des sources d'énergie plus durables. Le présent régime d'aides permet précisément d'atténuer tant soi peu les critiques de l'industrie et d'assurer un certain équilibre financier. En effet, en 2017, l'Etat luxembourgeois a collecté, par l'intermédiaire du SEQE, 6 millions d'euros et il aurait, le présent régime d'aide en place, déboursé, pour cette même année, 5,5 millions d'euros en compensation aux entreprises concernées.

#### - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Les représentants du Ministère font distribuer un tableau synoptique juxtaposant les articles du projet de loi, les observations correspondantes du Conseil d'Etat ainsi qu'un texte amendé en conséquence.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> détermine l'objet du dispositif légal et en délimite le champ d'application.

Le représentant du Ministère propose de suivre intégralement l'avis du Conseil d'Etat dans lequel celui-ci émet une proposition de texte pour l'article 1<sup>er</sup>.

#### - *alinéa 1<sup>er</sup>*

---

<sup>1</sup> Appelé ci-après également par l'acronyme « SEQE ».

La reformulation de l'alinéa 1<sup>er</sup> résulte de l'observation du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de la définition des « ministres compétents » au niveau de l'article 2 du projet de loi, définition qu'il propose de supprimer en apportant la précision quant aux ministres concernés à l'endroit de la première occurrence de cette notion dans le dispositif.

- *alinéa 2*

La reformulation proposée par le Conseil d'Etat de l'alinéa 2 permet d'éviter le renvoi à un règlement grand-ducal qui se limite à reprendre littéralement l'Annexe II des « Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 ». En lieu et place de cette « approche inutilement complexe », le Conseil d'Etat propose d'insérer un renvoi « dynamique » à ladite Annexe II.

Cette façon de formuler permet aux ministres compétents, en cas d'amendement de l'Annexe II par la Commission européenne, de devoir simplement informer de la décision de la Commission européenne dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission de l'Economie fait siennes ces propositions.

## *Article 2*

L'article 2 regroupe les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La Commission de l'Economie fait sienne la reformulation de la *définition 2°* telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la *définition 3°*, tout en proposant un libellé alternatif, libellé repris par la Commission de l'Economie.

Un amendement est à apporter aux définitions 4° et 6° du texte gouvernemental. Dans le cadre de la procédure de notification, la Commission européenne a invité les autorités luxembourgeoises à aligner le libellé aux points 4 et 6 avec celui des lignes directrices applicables. Afin d'obtenir l'aval de la Commission européenne pour la mise en place de ce régime d'aides, la formulation « de la période d'octroi de l'aide » est remplacée par celle « d'une année civile donnée ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose également un libellé alternatif pour la *définition 5°*. Le texte du Conseil d'Etat renvoie directement à l'Annexe I des « Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 ». Egalement à cet endroit il s'agit, dans un souci de simplification administratif, d'un renvoi « dynamique ».

La Commission de l'Economie fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose une reformulation de la *définition 7°*, libellé également repris par la Commission de l'Economie.

A l'encontre de la *définition 8°*, le Conseil d'Etat propose, pour les raisons déjà exposées dans son avis concernant la définition 2°, de remplacer l'expression « prix à terme des quotas de l'Union européenne » par celle de « prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre ».

La Commission de l'Economie procède à ce remplacement.

Compte tenu de la précision apportée au niveau de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la Commission de l'Economie suit la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer la *définition 9°*.

La Commission de l'Economie partage l'avis du Conseil d'Etat jugeant la *définition 10°* sans valeur ajoutée. Celle-ci est donc supprimée.

La Commission de l'Economie accepte la demande des représentants du Ministère d'ajouter une définition supplémentaire. Il s'agit de faire droit à une exigence de la Commission européenne exprimée dans le cadre de la procédure de notification afin d'obtenir son aval pour ce régime d'aides d'Etat.

### *Article 3*

L'article 3 détermine les coûts qui peuvent être pris en considération en distinguant différents cas de figure.

Le représentant du Ministère remarque que cet article est également à amender, d'une part, afin de tenir compte tenu des modifications apportées sur proposition du Conseil d'Etat à l'article 2, modifications qui ont rendu les références aux règlements grand-ducaux obsolètes, et, d'autre part, afin de tenir compte d'une observation de la Commission européenne exprimée dans le cadre de la procédure de notification du présent régime d'aides. La Commission européenne conditionne son approbation pour la mise en œuvre de ce régime à la précision que seuls les contrats représentant des coûts de CO<sub>2</sub> sont éligibles. Cette condition repose sur le point 11 des lignes directrices applicables.

### *Article 4*

L'article 4 fixe les taux maxima de l'aide.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Et, suite à l'amendement parlementaire, le « montant maximal » de l'aide.

Le représentant du Ministère informe la Commission de l'Economie que dans le cadre de la procédure de notification, la Commission européenne a conditionné son accord à ce régime d'aides à la suppression de la rétroactivité des coûts éligibles pour les années 2015 et 2016. En outre, la Commission européenne a demandé à ce que le Luxembourg précise que le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts éligibles et de l'intensité de l'aide applicable.

Partant, la commission décide de supprimer toute référence aux années antérieures à 2017 et d'ajouter une disposition apportant la précision souhaitée par la Commission européenne.

#### *Article 5*

L'article 5 fixe les délais d'introduction de la demande d'aide.

Le représentant du Ministère note que l'adaptation proposée du libellé de l'article 5 résulte de l'amendement apporté à l'article précédent. Une erreur de frappe est également à corriger.

#### *Articles 6 et 7*

L'article 6 précise la procédure décisionnelle. Le représentant du Ministère propose de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat et de fusionner l'ancien article 7 avec le présent article. La forme de l'aide sera ainsi précisée par un nouveau paragraphe 2 et, afin de faire droit à une demande afférente de la Commission européenne, celui-ci devrait également préciser que l'aide doit être versée au plus tard au cours de l'année qui suit celle pour laquelle l'aide est demandée.

Le représentant du Ministère recommande de ne pas faire droit à l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la commission consultative prévue. Afin d'assurer la cohérence avec les autres lois instaurant des régimes d'aides en matière de recherche, de développement et d'innovation, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement, il y aurait lieu de maintenir la référence à la commission consultative dont le fonctionnement et la composition feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

Les représentants du Ministère expliquent que le Gouvernement a exprimé la volonté de remplacer la commission spéciale instituée à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques ; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. A l'avenir, non seulement pour des raisons de simplification administrative, une seule commission consultative « aides d'Etat » sera compétente pour tous les régimes d'aides d'Etat relevant de la compétence du Ministère de l'Economie. Les différentes commissions respectivement compétentes en fonction du régime d'aide appartiendront au passé. Il s'agit de garantir au mieux la cohérence de la politique des aides du Ministère de l'Economie par une commission consultative qui dispose d'une vue d'ensemble sur toutes

les aides octroyées par ce ministère.

*Débat :*

Un député critique la formulation restrictive du nouveau **paragraphe 2** proposé et s'interroge des conséquences pour l'entreprise si, par exemple, le Ministère de l'Economie serait, pour des raisons dues à la procédure budgétaire de l'Etat, dans l'impossibilité de verser l'aide « au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée ».

Les représentants du Ministère expliquent que l'idée sous-jacente de cette disposition est de protéger l'entreprise contre des délais de paiement excessif. Dans le cas de figure esquissé, le Ministère de l'Economie expliquerait les raisons à la Commission européenne et celle-ci ne devrait voir aucun problème au versement de l'aide dans l'exercice budgétaire qui suit.

#### *Article 7 (nouveau)*

Le représentant du Ministère remarque que rien ne s'oppose à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui propose d'introduire un nouvel article 7. Il s'agit d'un article qui s'adresse à l'administration. L'article proposé par le Conseil d'Etat, se référant aux Lignes directrices de la Commission européenne, consiste en deux paragraphes sur l'obligation de soumettre un rapport annuel à la Commission européenne concernant les aides accordées dans le cadre du présent régime d'aides et de conserver toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des critères d'octroi dans le cadre d'un contrôle. Ces informations sont à préserver pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

#### *Article 8*

L'article 8 indique les sanctions applicables en cas d'aides obtenues indûment.

Le représentant du Ministère propose de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui considère cette disposition comme superfétatoire.

*Débat :*

Monsieur le Président remarque que le Conseil d'Etat considère l'existence de l'article 496 du Code pénal, auquel le présent article renvoie, comme suffisante. Séance tenante, l'intervenant consulte la disposition afférente du Code pénal. Il doute que cette disposition suffise comme base légale pour exiger en tout cas de figure la restitution d'aides indûment obtenues par une entreprise.

Il est rappelé que dans d'autres régimes d'aides qui comportent une disposition similaire, la Commission de l'Economie n'a pas fait droit à la même observation du Conseil d'Etat. Par souci de cohérence, il y aurait désormais également lieu de maintenir un tel article. Sa

présence améliorerait sans aucun doute la sécurité juridique, la transparence et la clarté du futur dispositif légal.

*Conclusion :*

La commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 9*

L'article 9 regroupe des dispositions diverses.

Le représentant du Ministère propose de limiter ces dispositions à une seule, celle précisant que les aides prévues ne sont accordées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

L'alinéa 2 est à supprimer en raison de l'opposition formelle afférente du Conseil d'Etat. Renvoyer dans ce contexte à des règlements grand-ducaux pour introduire d'éventuelles conditions supplémentaires est contraire au principe d'une matière réservée par la Constitution à la loi.

Le dernier alinéa de cet article, précisant la durée d'application de la loi, sera repris dans un article à part, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

*Article 10*

L'article 10 traite de la procédure d'instruction d'une demande d'aide et du contrôle de l'aide affectée.

Le représentant du Ministère propose de faire droit à l'observation légistique afférente du Conseil d'Etat et de transférer cet article avant le régime répressif prévu par l'ancien article 8. L'orateur propose, par contre, de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la référence aux « délégués des ministres compétents ». Son maintien doit permettre aux ministres concernés d'envoyer des experts instruisant le dossier en question afin de pouvoir le présenter aux membres de la Commission aides d'Etat.

L'orateur propose de supprimer la référence à « la vérification de l'affectation d'une aide », car, en contraste avec les aides à l'investissement, il est difficile de démontrer l'affectation de l'aide dans le cadre du présent régime d'aide.

Enfin, quant à l'introduction suggérée par le Conseil d'Etat d'un article « Restitution et sanctions administratives » analogue aux régimes d'aides en matière d'aides régionales ou de recherche, de développement et d'innovation, le représentant du Ministère donne à considérer que la nature des régimes existants est différente.

En effet, les régimes d'aides susmentionnés ont vocation à donner des aides afin de réaliser un projet tangible, tandis que le régime sous projet vise à compenser les entreprises actives dans des

secteurs exposés aux coûts de l'électricité et poussés à délocaliser leurs productions en dehors de l'Union européenne.

Le seul cas de figure qui permet aux autorités de demander la restitution de l'aide en question a lieu lorsque l'entreprise bénéficiaire a fourni des informations erronées dans le cadre du calcul des aides. Dans ce cas de figure les dispositions pénales s'appliquent.

#### *Article 11 (nouveau)*

Par l'ajout d'un article 11 nouveau, le représentant du Ministère suggère de fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui propose un libellé afférent, libellé qui, cependant, devrait être légèrement adapté.

Ainsi, l'article serait à subdiviser en deux paragraphes et la précision concernant la durée d'application de la future loi serait à omettre, précision qui ferait double emploi avec l'article final ajouté sur proposition du Conseil d'Etat.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat tient compte de son opposition formelle exprimée afin d'assurer la conformité de ce régime d'aides avec le paragraphe 3 de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le représentant du Ministère souligne que le Gouvernement a déjà entamé la procédure de notification concernant le régime en question et que le présent texte, amendements y compris, a déjà fait l'objet d'une approbation informelle de la part de la Commission européenne. L'accord officiel devrait être publié dans les semaines à venir.

#### *Conclusion*

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'une lettre d'amendement dans le sens discuté.

#### **4. COM(2018)184 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE**

##### **- Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité**

La représentante du Ministère précise que la proposition de directive qu'elle est appelée à présenter est liée à celle (COM/2018/185) figurant au prochain point à l'ordre du jour. Ces deux initiatives législatives de la Commission européenne ont été présentées parmi tout un train de mesures dans le cadre d'un « paquet » intitulé « Une

nouvelle donne pour le consommateur »<sup>3</sup>. Pour la présentation de l'oratrice, il est renvoyé à l'exposé des motifs détaillé joint à la proposition.<sup>4</sup>

Evoquant les travaux préparatifs à la rédaction d'un projet de loi sur le recours collectif, l'oratrice rappelle également que le Ministère de l'Economie a organisé, le 6 juin 2018, une conférence à ce sujet. Elle signale que la documentation concernant cette conférence sera disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie.<sup>5</sup>

En ce qui concerne le principe de **subsidiarité**, les représentantes du Ministère concèdent que certains Etats membres ont déjà des dispositifs légaux permettant des actions collectives en réparation, le « Diesel gate » aurait, toutefois, bien montré les désavantages pour le consommateur d'une approche purement nationale lorsque de telles affaires touchent l'ensemble des consommateurs de l'Union européenne. Du point de vue du Luxembourg, une certaine harmonisation dans ce domaine au niveau européen ne peut qu'être saluée.

Pour ce qui est du respect du principe de **proportionnalité**, mis à part certains détails qui peuvent encore être discutés, l'avis des représentantes du Ministère est également positif. Elles soulignent la grande marge d'appréciation délaissée aux Etats membres pour les multiples aspects du recours collectif qui leur permettra de respecter leurs traditions juridiques et surtout les règles de procédure civile respectives – souvent très différentes d'un Etat membre à l'autre.

#### *Débat :*

Dans la discussion qui s'ensuit, les intervenants s'intéressent à la teneur concrète du texte proposé par la Commission européenne et à sa possible mise en œuvre dans le contexte luxembourgeois.

Il est confirmé que l'ULC a une attitude favorable face à l'introduction du recours collectif en droit luxembourgeois, tandis que l'UEL s'y montre réservée, voire opposée.

De manière générale, deux appréciations quant à la transposition du recours collectif pour les consommateurs sont énoncées.

L'une, renvoyant à la pratique courante des « class actions » aux Etats-Unis considérée comme souvent abusive et stimulée par l'esprit de lucre des cabinets d'avocats respectifs qui pourraient s'arroger jusqu'à 25% de la somme obtenue en dédommagement, met en garde d'importer à la longue dans l'Union européenne des pratiques

---

<sup>3</sup> Voir communication de la Commission européenne, COM(2018) 183 final, « A New Deal for Consumers » du 11 avril 2018.

<sup>4</sup> La référence COM(2018)184 permet de retrouver et de consulter ce document, par exemple, au rôle des affaires du portail de la Chambre des Députés ou au site « ipex.eu » des parlements nationaux de l'Union européenne.

<sup>5</sup> Suite à la réunion, la représentante du Ministère a fait parvenir le lien afférent suivant aux membres de la Commission de l'Economie :

« <https://meco.gouvernement.lu/fr/legislation/consommation/conference-recours-collectif-6-juin-2018.html> »«

juridiques motivées par une volonté d'enrichissement. Il s'agirait donc de limiter au Luxembourg le champ d'application du projet de loi à venir strictement au droit de la consommation et de veiller, pour éviter des actions abusives ou juridiquement pas solides, des conditions de recevabilité très strictes. Ces affaires devraient, par ailleurs, être jugées par les tribunaux de manière classique, c'est-à-dire par un organe collégial avec procédure de mise en état, puisqu'il s'agit dans ces futures actions collectives non seulement de faire cesser une action ou une façon de faire jugée illégale, mais d'obtenir une allocation de dommage et intérêts. Ceci, d'autant plus que le « risque de réputation » pour l'entreprise visée serait réel.

L'autre, salue l'introduction envisagée du recours collectif dans le droit de la consommation comme un premier pas dans la bonne direction. Son introduction dans d'autres domaines du droit devrait être envisagée. Il s'agirait d'un instrument juridique efficace permettant d'obtenir des avancées concrètes et durables dans l'intérêt de personnes lésées.

*Conclusion :*

La Commission de l'Economie constate que son intervention dans ce dossier, soit par un avis motivé, soit par un avis politique, ne s'impose pas.

**5. COM(2018)185 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil concernant une meilleure application et une modernisation des règles de protection des consommateurs de l'UE**

**- Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité**

Il est précisé qu'également pour cette proposition de directive la procédure de consultation officielle vient d'être lancée. Compte tenu de la nature de cette proposition qui regroupe une série de modifications ponctuelles à la législation existante, le Ministère de l'Economie est très intéressé d'obtenir l'avis du Ministère de la Justice.

En effet, certaines dispositions sont de nature à poser des questions en relation avec les principes de **subsidiarité** et de proportionnalité. Notamment l'harmonisation envisagée des sanctions interpelle. La proposition abandonne ainsi la formule classique dans ce domaine exigeant des Etats membres de prévoir des sanctions « efficaces, proportionnelles et dissuasives », mais prévoit systématiquement une amende « ...dont le montant maximal correspond à au moins 4 % du chiffre d'affaires annuel du professionnel dans l'Etat membre ou les Etats membres concernés. ». La Commission européenne réagit ainsi à son constat que certains Etats n'ont pas mis en place des régimes

répressifs réellement efficaces et proportionnés.

Les représentantes du Ministère ne souhaitent pas encore se prononcer de manière définitive sur la question du respect desdits principes.

*Débat :*

Un député estime que l'harmonisation du régime répressif proposée par la Commission européenne est susceptible de pallier au manque de courage des responsables politiques dans les Etats membres concernés et n'est pas nécessairement une mauvaise nouvelle dans ce domaine.

Il est ajouté que de manière générale les deux propositions de directive présentées mettent l'accent non pas sur la mise en place de nouveaux principes ou de nouvelles règles, mais visent à mieux assurer le respect des règles existantes dans la réalité de la vie économique, d'où l'insistance sur des sanctions dissuasives et bien évidemment l'action représentative dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

La discussion continue en se portant sur certains sujets particuliers du droit de la consommation (« smart goods », obsolescence programmée, durée des garanties à offrir, ...).

*Conclusion :*

La Commission de l'Economie note qu'une intervention de sa part dans ce dossier ne s'impose pas à ce stade.

\* \* \*

Luxembourg, le 07 juin 2018

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,  
Franz Fayot